
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012-211 ARMP/CRD

sur recours de la société SATA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2011/001/MC/SG/DG.RTB du 17 novembre 2011 pour le recrutement d'un bureau d'études pour l'élaboration d'une étude architecturale relative à la construction du siège de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) sur financement du budget de la RTB, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 avril 2012 de la société SATA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Yssoufou SAWADOGO ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Brice KERE, Moudi TASSAOU et Souleymane ZERBO, respectivement architecte, ingénieur et gérant de la société SATA AFRIQUE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Hamed TAPSOBA, représentant le Directeur général de la RTB ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

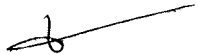
considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2011/001/MC/SG/DG.RTB du 17 novembre 2011 pour le recrutement d'un bureau d'études pour l'élaboration d'une étude architecturale relative à la construction du siège de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°721 du vendredi 06 avril 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 16 avril 2012 ;

considérant que la société SATA AFRIQUE SARL a saisi le CRD par lettre en date du 13 avril 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;



AU FOND:

sur les faits,

la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) a lancé la manifestation d'intérêt n°2011/001/MC/SG/DG.RTB du 17 novembre 2011 pour le recrutement d'un bureau d'études pour l'élaboration d'une étude architecturale relative à la construction de son siège ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme la manifestation d'intérêt de la société SATA AFRIQUE SARL au motif que la signature mentionnée sur la lettre de manifestation d'intérêt est scannée ; qu'après, elle a su qu'elle devait s'assurer de la validité de la signature en écrivant à la société ;

la société SATA AFRIQUE SARL conteste ce motif du rejet arguant que c'est Monsieur Souleymane ZERBO, gérant de SATA AFRIQUE SARL et représentant habilité du consultant qui a donné l'ordre à ses collaborateurs d'utiliser sa signature numérique en cas d'absence ; que cette signature scannée est sa signature et qu'il confirme son originalité ; qu'en plus, la CAM aurait pu demander au bureau l'authentification de la signature si elle avait des doutes ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste le motif de non-conformité retenu contre sa manifestation d'intérêt ;

considérant que la signature mentionnée sur la lettre de manifestation d'intérêt du requérant, bien que scannée, est valable, la réglementation ne l'ayant pas interdite ; que dans le doute, la CAM devait écrire à l'intéressé pour confirmation ; que ne l'ayant pas fait, c'est à tort qu'elle a rejeté la manifestation d'intérêt du requérant ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société SATA AFRIQUE SARL est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la requête du requérant est fondée et de le réintégrer pour la suite de la procédure ;

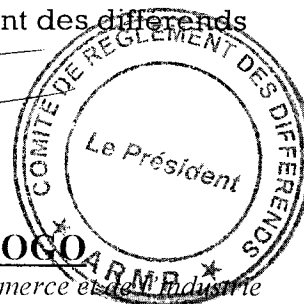
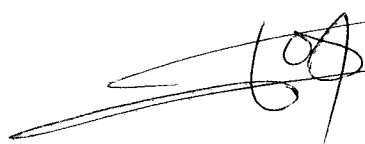
-d'infirmier les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°2011/001/MC/SG/DG.RTB du 17 novembre 2011 pour le recrutement d'un bureau d'études pour l'élaboration d'une étude architecturale relative à la construction du siège de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) ;

-que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 avril 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie